



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

Lettre recommandée + AR

N° D'ordre 02/2011-2012

DESTINATAIRE (S) :

- **RC CORNEILHAN**

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Séance du 15 FEVRIER 2012

La Commission des REGLEMENTS siègeant en première instance et composée de :

Président : M. Jacques BOULARAND

Vice-Président : M. René BES

Secrétaire : M. Bernard SALA

Membres présents : MM. CARBOU, GUIDEZ, ROQUEFORT, VITALI

A examiné suite au rapport de l'Arbitre M. CHAMPEY Grégory et au rapport du Directeur de Match M. TAURINE Alain,

relatif au match devant opposer:

3^{ème} SERIE : HAUT LANGUEDOC / CORNEILHAN

le 12/02/2012 sur le terrain de SAINT PONS de THOMIERES

Ayant pris connaissance des faits :

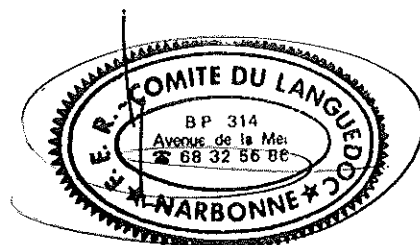
- refus par l'Equipe du RC CORNEILHAN de disputer la rencontre
- Vu les rapports de l'Arbitre et du Directeur de match précisant que la pelouse était praticable

DECIDE

- Vu l'Article 342.1 des Règlements Généraux F.F.R
 - Vu l'Article 2-C-A-3 A du Règlement Financier Intérieur,
 - L'équipe de CORNEILHAN refusant de jouer sur le terrain désigné par le Comité du Languedoc et déclaré praticable par l'Arbitre, est déclarée forfait simple
 - CORNEILHAN marque 0 pt terrain et 0 pt de marque
 - HAUT LANGUEDOC marque 3 pts terrain et +25 pts de marque
 - Cette rencontre étant un match de la phase aller, le match retour se déroulera sur le terrain du HAUT LANGUEDOC
 - CORNEILHAN devra verser une indemnité de 100€ en faveur du HAUT LANGUEDOC
 - CORNEILHAN devra rembourser les frais de déplacement de l'Arbitre et du Directeur de match
 - CORNEILHAN se voit infliger une sanction financière de 300€
- Au regard de l'Article 27 du Règlement Intérieur de la F.F.R cette décision est prononcée
 - ⇒ en premier ressort
 - ⇒ et ordonne l'exécution provisoire des mesures prononcées.
 - La Commission d'Appel compétente peut être saisie dans un délai de 10 jours francs à partir de la réception de la notification.

Le Secrétaire

B. SALA



Le Président

J. BOULARAND